

PREMIÈRE PARTIE

OBLIGATIONS

Article premier : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail et ses pratiques incorporent et protègent les principes et les droits suivants internationalement reconnus dans le domaine du travail, en ayant tout particulièrement à l'esprit ses engagements pris dans le cadre de la Déclaration de 1998 de l'OIT :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, pour les salariés, y compris ceux qui n'ont pas de convention collective;
- f) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'indemnisation advenant pareils accidents ou maladies;
- g) la non-discrimination en matière de conditions de travail pour les travailleurs migrants.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés dans les paragraphes ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) se réfèrent uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que les droits énoncés aux sous-paragraphes e), f) et g) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

Article 2 : Préserver les niveaux de protection

1. Une Partie s'abstient de renoncer ou de déroger d'une autre manière, ou d'offrir de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail visés à l'article 1 (Obligations générales), dans le but de stimuler le commerce ou de stimuler l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou la rétention concernant un investissement ou un investisseur sur son territoire.